

VILLE D'ANET
Eure & Loir
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
2022-05

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Aliette LE BIHAN, Maire d'Anet.

Date de convocation du conseil municipal : 05 octobre 2022

Présents : MME LE BIHAN, MR VIGNIKIN, MR MARIGNIER, MME CHARLETOUX, MR PRUVOST, MR RAISON, MME MENELEC, MR VITRE, MME LEON-PICARD, MME PHILIPPIN, MR NAVET, MME COUVREUR, MR TATERKA, MME CNUDDE.

Absents excusés : MR MARLEIX (POUVOIR MME LE BIHAN), MMR BRETTE, MR LAIRY, MR FAISANT (POUVOIR MR VIGNIKIN), MR ROBIN (POUVOIR MME CHARLETOUX), MME LAFLAQUIERE (POUVOIR MME CNUDDE), MME BLANVILLAIN, MME PESLIN, MR HUBERT.

Le secrétariat est assuré par : MME STEPHANIE PHILIPPIN

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 18

Attribution marché – réaménagement de la rue de Penthièvre

Vu le Code des Marchés publics en matière de marché d'appel d'offres pour les procédures adaptées,
Vu la publication faite le 12 août 2022,
Vu la Commission d'Appel d'Offre Communale en date du 14 octobre 2022,
Vu le rapport d'analyse des offres validé par la Commission d'Appel d'Offre communale du 14 octobre 2022,

Le Maire expose que, dans le cadre du projet de réaménagement de la rue de Penthièvre, quatre offres ont été reçues. Suite à cette réception, une première analyse a été effectuée. Une négociation a été ouverte entre le 05 et le 10 octobre 2022. Suite à la clôture des négociations, une seconde analyse a été réalisée et présentée aux membres de la Commission d'appel d'offres.

Suite à cela, il est proposé de retenir l'entreprise EUROVIA, basée à Dreux, présentant l'offre technique et économique la plus avantageuse.

Le conseil municipal, suite au rapport présenté par Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Décide de retenir l'offre susvisée,
- Autorise Madame le Maire à signer le marché et tous les documents s'y afférant,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal section investissement.

Avenants au marché de réhabilitation de la friche industrielle à Anet – Lot 11

Vu le Code de la commande publique,
Vu le marché d'appel d'offres à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation d'une friche industrielle en cœur de ville d'Anet,
Considérant que, pendant la phase chantier, il a été mis en évidence des besoins supplémentaires relatifs à la desserte électrique de la halle marchande,

Il est proposé au conseil municipal de signer deux avenants avec la société attributaire TEAM RESEAU tel que suit :

Montant du marché initial	99 979,69€ HT
Montant de l'avenant n°1	840,95€ HT
Montant de l'avenant n°2	5 211,25€ HT

Nouveau montant du marché	106 031,89€ HT
.....	127 238,26€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Autorise Madame le Maire à signer les avenants 1 et 2 au marché dont la société est attributaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section investissement.

Avenants au marché de réhabilitation de la friche industrielle à Anet – Lot 3 démolition – gros œuvre

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché d'appel d'offres à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation d'une friche industrielle en cœur de ville d'Anet,

Considérant que, pendant la phase chantier, il a été mis en évidence la nécessité de reprendre structurellement la façade Nord-est du bâtiment de la future halle marchande,

Il est proposé au conseil municipal de signer un avenant avec la société attributaire ENP tel que suit :

Montant du marché initial	294 534,00€ HT
Montant de l'avenant n°1 (avenant technique)	0,00€ HT
Montant de l'avenant n°2	10 274,00€ HT
Nouveau montant du marché	304 808,00€ HT
.....	365 769,60€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au marché dont la société est attributaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section investissement.

Avenants au marché de réhabilitation de la friche industrielle à Anet – Lot 4 : couverture – zinguerie - bardage

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché d'appel d'offres à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation d'une friche industrielle en cœur de ville d'Anet,

Considérant que, pendant la phase chantier, il a été mis en évidence la nécessité de reprendre l'alignement d'une partie de la charpente,

Il est proposé au conseil municipal de signer l'avenant n°2 avec la société attributaire ENP tel que suit :

Montant du marché initial	323 492,67€ HT
Montant de l'avenant n°1	44 250,00€ HT
Montant de l'avenant n°2	8 500,00€ HT
Nouveau montant du marché	376 242,67€ HT
.....	451 491,20€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au marché dont la société est attributaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section investissement.

Participation à des frais annexes – Réhabilitation d'une friche industrielle

Madame le Maire explique que la vente définitive d'un terrain à bâtir pour la réalisation d'une opération de vingt logements en cœur de ville, 15 rue Lechevrel a été réalisée le 04 octobre 2022.

Lors de la vente, la parcelle à bâtir a été cédée sans démolition préalable de la grange sise sur la parcelle B175. Cette démolition n'a pu avoir lieu du fait de la présence d'un mur mitoyen avec la parcelle B161 ; parcelle appartenant au Diocèse de Chartres.

La SCCV du Grand Cerf ayant fait l'acquisition à la fois de la parcelle B175 et de la parcelle B161, il est maintenant possible de procéder à la démolition de ladite grange.

Cependant, les coûts de démolition étant initialement à la charge de la commune d'Anet, il y a lieu de régulariser la prise en charge de ces travaux afin de faire correspondre la réalité de terrain avec l'objet de la vente (terrain à bâtir).

Les frais de démolition s'élèvent à 30 000€. La répartition des coûts est pris à 50% par chacune des parties soit 15 000€. Cette somme sera versée sur présentation de facture à la SCCV du Grand Cerf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Autorise Madame le Maire à procéder au versement de la somme de 15 000€ à la SCCV du Grand Cerf, sur présentation de facture, une fois les travaux réalisés,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section investissement.

Participation à des frais annexes – Réhabilitation d'une friche industrielle

Madame le Maire explique qu'en 1999, la commune d'Anet s'est portée acquéreur de la construction sise 13 rue Charles Lechevrel (parcelle B175).

Le fond de la parcelle B175 est accessible par un porche appartenant à la parcelle B1143 (Boulangerie).

En 2003, un document d'arpentage a été réalisé pour acter le transfert du porche vers la propriété du 13 rue Charles Lechevrel.

Malheureusement, aucun acte notarié n'a été réalisé pour conclure le transfert de propriété.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte de ce qui précède et procéder à l'acquisition à titre gracieux du porche,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette procédure (document d'arpentage, acte notarié,...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, acte ce qui précède.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 29/08/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de ANET au 1^{er} janvier 2023 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 ;

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la commune d'Anet et du CCAS ;

- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- d'autoriser Madame Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions budgétaires modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, modifie comme suit le **budget assainissement 2022**

Opération réelle

DM2 :

Chapitre 012 :

Article 6215D	Personnel affecté par la mairie	- 20 000,00 Euros
---------------	---------------------------------	-------------------

Chapitre 011:

Article 6061D	Fournitures d'énergie	+ 15 000,00 Euros
Article 61523 D	Entretien et réparation réseaux	+ 3 500,00 Euros
Article 6288D	Autres dépenses (ATD)	+ 1 500,00 Euros

Décisions budgétaires modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, modifie comme suit le **budget commune 2022 :**

Opération réelle

DM1 :

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

Chapitre 022:

Article 022D Dépenses imprévues - 500,00 Euros

Chapitre 68:

Article 6817D Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs
+ 500,00 Euros

Suppression et création d'emploi

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
 - sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tous emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la modification de durée de service d'un agent, résultant de la mise à disposition de nouveaux sites et locaux qu'il y a lieu d'entretenir, il convient de créer et supprimer les emplois correspondants :

- créer un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 28h/35^{ème},
- supprimer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 21/35^{ème}.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Accepte la suppression d'un poste d'Adjoint technique à 21h/35^{ème}. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistré sous le N° 1.141.22 en date du 12 septembre 2022 ;
- Accepte la création d'un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet, (Echelle C1 avec à ce jour, 11 échelons) à raison de 28 heures par semaine, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.
- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence, avec effet du 1^{er} décembre 2022.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

Modification des statuts de la communauté d'agglomération – Transfert partiel de la compétence « promotion de santé » et actualisation réglementaire des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux – Avis des communes

Le rapport présenté ci-dessous propose de délibérer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

I- Objet des modifications statutaires

1- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité »

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la

Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide de reporter le vote concernant ces modifications statutaires et demande à Madame Le Maire de solliciter plus d'informations sur les conséquences de ces changements auprès de Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux.

Transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif » et adhésion, pour ladite compétence, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour une partie de son territoire) et de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 10 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 10 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 10 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- D'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

- D'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

- D'inviter Madame le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération,
- De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Avenant convention transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme

Madame le Maire rappelle que par délibération du 23 octobre 2009, complétée par délibération du 29 juin 2012, la commune d'Anet a autorisé son maire à signer une convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité.

A la demande de l'Etat, la commune d'Anet a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2022, la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les professionnels comme le grand public.

Dans la continuité de passage à la dématérialisation des procédures administratives, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant à la convention entre l'Etat, représenté par la Sous-préfecture de Dreux, pour la télétransmission des actes d'urbanisme.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Accepte les modalités de mise en place de la télétransmission des actes d'urbanisme pour le contrôle de légalité,
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tous documents y afférents.

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public RECIA – Ressources Numériques Publiques en Région Centre-Val de Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Approuve l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive (GIP RECIA), domicilié 3 avenue Claude Guillemain - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- Approuve les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- Désigne Madame le Maire, Aliette LE BIHAN, en qualité de représentant titulaire et Robert VIGNIKIN en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération.

Souscription aux services du GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que toute modification de la convention relative au service souscrit fera l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Approuve les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- Autorise Madame le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Questions diverses

Monsieur Marignier souhaite exposer aux membres du conseil le sujet du chemin rural longeant l'Eure, en limite de commune avec Ezy-sur-Eure, à proximité du chemin des Cordeliers. Ce chemin, d'une distance d'environ 250 mètres est souvent l'objet de dépôts sauvages ainsi que de regroupements nocturnes. Sa situation en impasse associée au fait qu'il ne dessert que deux propriétés privées, démontrent sa désaffectation de fait.

Monsieur Marignier propose donc au conseil municipal de pouvoir discuter de son déclassement, d'engager une procédure dans ce sens et par la suite solliciter les deux propriétaires concernés pour savoir s'ils souhaitent se porter acquéreurs.

Monsieur Marignier donne ensuite des nouvelles de l'association de pêche dont le nouveau nom est « La Goujonnette fraternelle ». Pendant la période de pêche, il y a eu 150 jeunes inscrits à l'école de pêche, 300 cartes adultes vendues dont une centaine à des anetais, ce qui montre que l'association se porte bien. Des campagnes d'entretien des berges ont été réalisées.

Madame Le Bihan profite de cette occasion pour savoir si certaines associations utilisent toujours les boxes aux services techniques car la ville manque de place pour stocker. Un état des lieux devra être réalisé dans ce sens.

Madame Charletoux prend ensuite la parole pour faire un rapport sur les événements culturels organisés depuis la rentrée de septembre. Le 10 octobre 2022, une réunion sur le projet de parcours urbains a eu lieu au cinéma. Pour rappel, l'objectif est de pouvoir recueillir les souvenirs des anetais sur la période allant de 1945 à 1975. L'idée est de pouvoir en faire une exposition temporaire ainsi qu'utiliser les données dans le cadre du parcours urbains en cours de conception.

L'équipe de projet est à la disposition de chacun pour la collecte d'informations (photos, archives, publicité, témoignages, ...). Les données ne seront pas gardées mais numérisées. Tout témoignage est accueilli favorablement.

Madame Charletoux propose ensuite un retour sur le weekend du salon d'Art qui a eu lieu au Dianetum du 15 et 16 octobre. De manière générale, l'évènement s'est très bien déroulé. Il faudra cependant envisager de réfléchir à d'autres formats pour renouveler l'évènement lors de la prochaine session, dans deux ans.

Madame Philippin indique ensuite qu'elle a eu connaissance de projets participatifs réalisés par une école d'Architecture qui a notamment réalisé des jeux en bois pour enfants. Ceux du friche étant dans un état plutôt vétuste, il pourrait être intéressant de développer un partenariat pour un projet dans ce sens.

L'ordre du jour étant purgé, la séance est levée à 20h50.